

SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WEIHS

Jugement No 786

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Joachim Alfred Weihs le 9 décembre 1985, la réponse de l'OEB en date du 4 mars 1986, la réplique du requérant du 4 avril et la duplique de l'OEB datée du 2 juillet 1986;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal et les articles 72, 106(2), 108(1) et 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. L'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'OEB est ainsi conçu : "Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires des catégories A, L et B ... (3) ... qui, ayant la nationalité de leur pays d'affectation, résidaient lors de leur engagement sur le territoire d'un autre Etat depuis dix ans au moins de façon ininterrompue, le temps passé au service de l'administration de l'Etat dont ils sont ressortissants ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte." Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, entra au service de l'Institut international des brevets à La Haye en 1971. Le 1er janvier 1978, il devint fonctionnaire de l'OEB, toujours à La Haye. Le 1er juillet 1985, il fut transféré au Bureau de l'OEB à Berlin. En recevant son premier bulletin de paye après la mutation, le 26 juillet, il constata que l'indemnité d'expatriation qui lui avait été payée jusqu'alors n'y figurait plus. Il introduisit un recours le 30 juillet aux termes de l'article 108(1) du Statut des fonctionnaires. Il ne reçut aucune réponse dans la période de deux mois prescrite à l'article 109(2).

B. Le requérant dit attaquer la décision implicite de rejet de son recours interne du 30 juillet 1985.

Il affirme répondre aux exigences de l'article 72(3). Dans son cas, le moment de l'engagement est le 1er juillet 1985, date de sa mutation à Berlin. Auparavant, il avait résidé de façon ininterrompue pendant plus de dix ans au Canada, aux Pays-Bas et aux Etats-Unis.

Il demande le paiement de l'indemnité d'expatriation à compter du 1er Juillet 1985.

C. Pour l'OEB, la requête est manifestement irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal car le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours prévus aux articles 108 et 109 du Statut des fonctionnaires. Le 8 octobre 1985, le Directeur principal du personnel lui écrivit pour l'informer que l'appel qu'il avait introduit le 30 juillet était transmis à la Commission de recours. Ainsi que le Tribunal l'a déclaré, l'article VII, paragraphe 3, de son statut concerne toute décision relative à un recours interne, et non pas nécessairement la décision définitive. L'article VII, paragraphe 3, est inapplicable en l'espèce, faute de décision définitive implicite de rejet du recours.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que sa requête est recevable : en effet, il peut contester une décision implicite de rejet de son recours. Le Président n'a pas répondu dans les soixante jours suivant la notification du recours, c'est-à-dire à la fin de septembre 1985. Le 8 octobre, lorsqu'il fit savoir au requérant que la Commission de recours était saisie, il y avait déjà une décision implicite définitive de rejet conformément à l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires et à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait observer que, si l'on admet l'argument du requérant, il est impossible de s'en prendre à la présomption de rejet découlant de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Le requérant comprend évidemment mal cet article car, sans cela, le Président ne pourrait prendre aucune mesure efficace à propos d'un recours après les soixante Jours. Or on ne peut dégager pareille conclusion d'une règle de procédure. La

présomption n'est valable que s'il y a une décision expresse, car celle-ci exclut une décision implicite et, partant, l'application de l'article VII, paragraphe 3.

L'OEB ajoute que la Commission de recours a fait rapport au Président le 30 mai 1986 mais, qu'à la date de l'envoi de la duplique, le Président ne s'était pas encore prononcé de façon définitive.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité en général

1. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête adressée à ce dernier n'est recevable que si la décision contestée est définitive, le requérant ayant épuisé les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. L'article 109, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires de l'Office rappelle cette condition.

2. L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal déroge au principe énoncé par le paragraphe 1 de cette disposition. Il prévoit qu'en l'absence d'une décision de l'administration dans les soixante jours sur une réclamation qui lui a été soumise, le demandeur peut saisir directement le Tribunal. Autrement dit, il considère le silence de l'administration dans le délai fixé comme une décision implicite de rejet, qu'il assimile à une décision définitive.

L'article 106, paragraphe 2, dernière phrase, du Statut des fonctionnaires contient une règle analogue, que confirme l'article 109, paragraphe 2, du même Statut. Dans la mesure où ces dispositions admettent la possibilité de présenter au Tribunal une requête contre une décision implicite de rejet, elles tranchent une question qui n'est pas du ressort de l'Organisation. En vérité, c'est uniquement au regard de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qu'il y a lieu de se prononcer sur la recevabilité d'une requête dirigée contre un rejet implicite.

3. A propos de contestations soulevées devant lui par des fonctionnaires de l'Office, le Tribunal a précisé la portée qu'il attribue à l'article VII, paragraphe 3, de son statut (Cf. jugements Nos 532, 533 et 762).

Il a jugé d'abord qu'une décision au sens de cette disposition n'est pas nécessairement une décision définitive. Par conséquent, lorsque l'administration a pris une décision quelconque, même à titre provisoire, il n'est pas question d'un rejet implicite, c'est-à-dire que l'article VII, paragraphe 3, est inapplicable.

Il ressort en outre de la jurisprudence que, si l'administration ne se prononce pas dans les soixante jours, mais statue ultérieurement avant le dépôt de la requête auprès du Tribunal, le requérant ne saurait se prévaloir d'un rejet implicite. Il est au contraire en présence d'une décision expresse, qui n'est attaquable qu'après l'épuisement des instances internes.

Le Tribunal réserve toutefois le cas où la Commission de recours interne n'émet pas son avis dans un laps de temps raisonnable. En l'occurrence, le requérant peut invoquer l'existence d'un rejet implicite.

De plus, si le Président de l'Office ne prend pas une décision définitive dans les soixante jours qui suivent la remise du rapport de la Commission interne, il est censé avoir rejeté la réclamation qui lui avait été adressée. Sa passivité doit dès lors être interprétée comme un rejet implicite.

Sur la recevabilité en l'espèce

4. Le requérant fut transféré de La Haye à Berlin le 1er juillet 1985. En recevant son salaire à la fin de ce mois, il constata la suppression de l'indemnité d'expatriation qu'il percevait dans son lieu d'affectation précédent. Le 30 juillet 1985, il réclama au Président de l'Office la prestation dont il était privé. Le 8 octobre 1985, le Directeur principal du personnel informa le requérant qu'après un premier examen du dossier, le Président de l'Office refusait d'accueillir favorablement la demande présentée et sollicitait l'avis de la Commission de recours.

Le 9 décembre 1985, le requérant saisit le Tribunal de la présente requête, en faisant valoir que, faute d'avoir obtenu une réponse du Président de l'Office dans les soixante jours, il considérait sa réclamation comme rejetée et était en droit, selon l'article 109, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires, de s'adresser au Tribunal. La réponse de l'Office se fonde sur la jurisprudence pour contester la recevabilité de la requête.

Dans son avis du 30 mai 1986, la Commission de recours recommande au Président de l'Office d'adopter une pratique uniforme en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité d'expatriation en cas de transfert d'un fonctionnaire

d'un lieu d'affectation dans un autre. Ayant reçu communication de cet avis le 19 juin 1986, le Président de l'Office n'a pas encore pris de décision définitive au vu du dossier.

5. Dans ces conditions, c'est à tort que le requérant prétend avoir été recevable à agir devant le Tribunal à la date du dépôt de la requête.

Certes, le Président de l'Office ne s'est pas prononcé dans les soixante jours sur la réclamation que le requérant lui avait adressée le 30 juillet 1985. Cependant, le 8 octobre 1985, soit environ deux mois avant l'introduction de la requête, il a fait savoir au requérant que sa demande était écartée provisoirement et soumise à la Commission de recours. C'était là une décision expresse, qui excluait l'existence d'une décision implicite de rejet et l'applicabilité de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Sans doute le requérant aurait-il pu se prévaloir d'un rejet implicite si la Commission de recours ne s'était pas exprimée dans un laps de temps raisonnable ou si le Président de l'Office n'avait pas statué dans les soixante jours consécutifs à la remise de l'avis de cet organisme. Ces hypothèses ne sont toutefois pas réalisées dans le cas particulier. D'une part, eu égard à l'afflux de demandes qui lui sont déférées, la Commission de recours n'était pas tenue normalement de formuler une recommandation dans le délai qui s'est écoulé entre le 8 octobre 1985, jour où le recours interne lui a été communiqué, et le 9 décembre 1985, date du dépôt de la présente requête. D'autre part, le 9 décembre 1985, la Commission de recours ne s'étant pas encore prononcée, le Président de l'Office n'était pas en mesure de prendre une décision définitive, c'est-à-dire qu'il n'avait pas tardé indûment à se déterminer.

6. Ainsi qu'il résulte du considérant précédent, en raison de l'inapplicabilité de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, le requérant ne pouvait saisir valablement ce dernier qu'après avoir utilisé les voies de droit internes conformément à l'article VII, paragraphe 1, dudit Statut. Or cette condition n'était pas remplie à l'introduction de la requête, la procédure interne étant encore en cours. Il s'ensuit que le requérant s'est adressé prématurément au Tribunal et que ses conclusions sont irrecevables.

Cela ne signifie pas qu'il soit définitivement privé du droit de soumettre sa prétention au Tribunal. Il conserve bien plutôt la faculté de renouveler sa requête dans les quatre-vingt-dix jours soit à partir de la future décision du Président de l'Office, soit - en cas de silence de la part de ce dernier dans les soixante jours depuis la réception de l'avis de la Commission de recours - à compter de l'expiration de ce délai.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par N. André Grisel, Président du Tribunal M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 décembre 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner